

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU CEVAA

1. GENERALITES

Ces conditions générales concernent l'ensemble des prestations fournies par le CEVAA de l'offre sus mentionnée.

2. COMMANDE / ENGAGEMENT DES TRAVAUX

Toute demande de prestation doit faire l'objet d'une commande établie en bonne et due forme par le donneur d'ordre et envoyée au centre émetteur du devis.

L'engagement des travaux ne pourra être réalisé qu'à réception d'une commande officielle qui doit comporter : N° de commande - date - désignation précise de la prestation - qualité du signataire et la référence du devis - conditions de paiement. Cet engagement devra être confirmé officiellement au plus tard 1 semaine avant la date de démarrage des essais.

L'établissement de la commande implique l'acceptation sans réserve par le demandeur des présentes conditions générales, du devis particulier établi pour l'opération concernée ou, à défaut, des prix forfaitaires d'intervention dont il aura eu préalablement connaissance.

3. PLANNING, PRIX, DUREE ET DELAI

Planning : Lorsque des dates d'enclenchement de la prestation figurent dans le devis, elles ne deviennent fermes et définitives qu'à réception de la commande. En l'absence de commande, le CEVAA se réserve le droit de modifier unilatéralement les dates communiquées dans le devis initial. Lorsque des dates prévisionnelles de fin de la prestation figurent dans le devis, la responsabilité du CEVAA est engagée dans les limites des conditions définies dans la rubrique durée - délai.

Prix : Le prix indiqué dans notre devis est, sauf indication contraire, exprimé en Euros hors taxes ; il est valable trois mois.

Durée – délai : Lorsque la réalisation d'une prestation nécessite la fourniture d'informations non disponibles au moment de la rédaction du devis, seule un délai prévisionnel de réalisation figure sur le devis. Il ne devient contractuel qu'à réception de l'ensemble des éléments requis adressé par le donneur d'ordre au CEVAA. La durée et/ou le délai indiqué dans le devis ne nous engage que quand les conditions suivantes sont remplies : Passage en test de support d'essai : - Le support d'essai à tester doit nous être livré 2 jours au moins avant la date fixée pour le commencement des essais ou apporté le jour de l'essai par le donneur d'ordre. - Le détail exact des opérations à exécuter sera fixé par écrit lors de la passation de la commande et aucune modification n'interviendra au cours de l'exécution sans accord préalable. - Aucun incident sur la pièce à tester doit nous contraindre à des démontages ou à des contrôles non prévus à l'origine. - Tout délai de transmission d'informations par le donneur d'ordre est retranscrit dans le délai d'exécution de la prestation défini dans le devis. –

Faute de réception par CEVAA des éléments requis pour la réalisation de la prestation, CEVAA clôturera la prestation par un rapport et facturera le travail déjà effectué. Le cas échéant, la reprise de la prestation fera l'objet d'un nouveau devis. Les cas de force majeure, les événements fortuits et les difficultés spéciales d'approvisionnement imputables à nos fournisseurs donnent lieu à des prolongations correspondantes des délais, le donneur de commande étant, dans tous les cas, tenu informé. D'éventuels retards d'exécution ne pourraient toutefois être sanctionnés par des dommages et intérêts moratoires et compensatoires. La seule responsabilité du CEVAA est d'informer alors en temps opportun le donneur d'ordre des difficultés d'exploitation résultant des circonstances exceptionnelles.

Horaires d'ouverture : Afin de respecter la qualité de notre prestation, le CEVAA est ouvert du Lundi au Vendredi de 8h à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Néanmoins, notre organisation et notre système de management de la qualité nous permettent d'assurer, si nécessaire, de la flexibilité en termes d'horaires étendus.

Pour les offres dont les moyens lourds, de mesure et humains ont été quantifiés par jour, le montant a été calculé sur la base des horaires d'ouverture standard du CEVAA. Par conséquent, la réalisation d'heures supplémentaires par notre personnel et l'engagement correspondant des moyens CEVAA feront l'objet d'un avenant à l'offre ci-jointe ou d'un avoir à déduire sur une commande ultérieure, en cas de nécessité pour cette prestation.

4. ANNULATION ET/OU MODIFICATION

Pour toute prestation totalement ou partiellement annulée et/ou dont les dates d'exécution ont été modifiées, CEVAA se réserve le droit d'établir une facture atteignant jusqu'à 50% du montant correspondant au fait générateur à titre de compensation. Ce montant d'indemnisation est porté à un maximum de 20% pour une information nous étant notifiée 10 jours ouvrés avant le début de la prestation. Aucune indemnisation n'est requise pour des délais de prévenance supérieurs.

Tout report ou annulation des travaux du fait du bénéficiaire, dans la période des deux semaines avant la date d'engagement, fera l'objet d'une prise en charge partielle ou totale des coûts des travaux par le bénéficiaire.

D'une façon générale, toute modification relative au programme de la prestation initiale fera l'objet d'un avenant à l'offre ci-jointe.

5. TRANSPORT DES SUPPORTS D'ESSAI A ESSAYER / MATERIAUX

Le CEVAA se réserve le droit de refuser la réception et l'expédition des supports d'essai ou matériaux dont la manutention en raison du conditionnement lui paraîtrait présenter un risque d'endommagement ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

5.1 Réception

Pour les prestations à réaliser dans nos locaux, les supports d'essai ou matières lorsqu'ils ne sont pas apportés le jour des essais par notre donneur d'ordre doivent être adressés franco de port, aux risques et périls du donneur d'ordre ou du transporteur qu'il mandate, et remis avec un bordereau les désignant d'une manière précise.

5.2 Enlèvement

La réexpédition sera effectuée par le transporteur mandaté par le donneur d'ordre dans la semaine suivant la fin de la prestation, à ses frais et à ses risques et périls. Le reconditionnement des matériels ou matières est de la responsabilité du CEVAA. Sur demande et sous réserve que les matériels ne présentent aucun danger pour l'environnement ou pour la sécurité des personnes, la sécurité des engins de transport ou endommager les autres colis transportés, le CEVAA pourra reconditionner les matériels ou matières dans leurs emballages d'origine et procéder à leur réexpédition en port dû par le transporteur de son choix, ou en port payé si cette option est disponible dans le devis objet de la commande. Le reconditionnement et/ou la réexpédition par CEVAA de tout matériel faisant l'objet d'une déclaration de valeur supérieure ou égale à 75 000 euros seront systématiquement refusés.

5.3 Destruction du matériel non repris

Passé un délai de 6 mois à compter de la fin de la prestation objet de la commande, le CEVAA est en droit de faire procéder à l'enlèvement et à la destruction des matériels ou matières confiés par le donneur d'ordre et d'émettre une facture complémentaire du montant des dépenses occasionnées par cette intervention (lors du recyclage).

6. EXECUTION DE LA PRESTATION

Les prestations sont exécutées conformément à notre proposition et en accord avec notre Système de Management par la Qualité. Toute modification demandée par le donneur d'ordre en cours d'exécution doit faire l'objet d'une confirmation écrite et pourra faire l'objet d'un avenant. Par ailleurs, toute modification décidée en cours d'exécution fait novation pour le prix et le délai indiqués par "l'accusé de réception de commande". Sauf clause particulière stipulée lors de la commande, lorsqu'une date précise pour l'exécution de l'essai a été convenue avec le donneur d'ordre, et que la prestation ne peut avoir lieu à cette date pour une cause qui lui est imputable, une indemnité tenant compte de l'immobilisation des moyens humains et/ou techniques est facturée au donneur d'ordre, celle-ci sera établie conformément à l'article 4.

7. RESPONSABILITES – ASSURANCE

7-1.MARCHANDISES EN COURS DE TRANSPORT

Le CEVAA décline toute responsabilité pour les dommages susceptibles de survenir aux biens confiés par ses donneurs d'ordre alors même que les dits biens sont en cours d'acheminement vers ses locaux. A contrario, CEVAA assume la responsabilité pouvant lui incomber en cas de dommage susceptible de survenir aux biens confiés alors même que le CEVAA est mandaté par son client pour transférer lesdits biens entre ses sites ou procéder à leur réexpédition vers le client dans le cas où le client a souscrit l'option de réexpédition. Cette garantie est toutefois limitée à un capital de 7 500 euros par expédition en cas d'absence de déclaration de valeur.

7-2. MARCHANDISES DANS NOS LOCAUX

Le CEVAA assume la responsabilité pouvant lui incomber en cas de dommages survenant aux matériels confiés à ses soins pendant les essais proprement dits, toutefois le client renonce à réclamer l'indemnisation des dommages aux matériels confiés, sauf pour la part du montant desdits dommages excédant 7 500 euros dans la mesure où l'assurance complémentaire a été souscrite (voir paragraphe 7.3). Par suite, le donneur d'ordre renonce, dans la seule limite de la disposition ci-dessus pour son propre compte et pour celui de toute personne intéressée de son chef, à tous recours contre CEVAA, ainsi que contre toute personne dont cette dernière serait ou pourrait être reconnue responsable et s'engage à signaler sa propre renonciation à recours à ses divers assureurs ainsi qu'à obtenir d'eux, dans leurs contrats, l'acceptation de cette renonciation à recours. Sous réserve du CE qui précède et sauf faute du donneur d'ordre ou de ses préposés, vice propre des matériels confiés, force majeure, le CEVAA assume la responsabilité pouvant lui incomber en cas de perte, vol ou dommage de toute nature survenant aux matériels confiés avant ou après les essais proprement dits alors que les dits matériels se trouvent sous sa garde. Cette garantie est toutefois limitée à un capital de 7 500 euros en cas d'absence de déclaration de valeur.

7.3 ASSURANCE COMPLEMENTAIRE

La déclaration de valeur se traduit dans la commande par un poste assurance dont le montant correspond à 1 (un) pourcent de la valeur à prendre en considération. En cas d'absence de déclaration de valeur dans la commande ou en cas de dommage survenant aux biens confiés à une date antérieure à la réception de la commande, les biens confiés à CEVAA sont réputés avoir une valeur au maximum égale à 7 500 euros. Le poste assurance permet : - d'augmenter le plafond de garantie en cas de transfert des biens confiés entre les sites CEVAA et/ou en cas de réexpéditions des matériels vers le client (paragraphe 5.2). - de supprimer la franchise de 7 500 Euros pour les dommages engageant la responsabilité du CEVAA pendant les essais proprement dits (paragraphe 7.2). - d'augmenter le plafond de garantie en cas de perte, vol ou dommage de toute nature survenant aux matériels confiés avant ou après les essais proprement dits.

9. CONFIDENTIALITE

Le personnel du CEVAA est tenu à l'observance rigoureuse du secret professionnel. S'il a été admis qu'un ou plusieurs représentants du donneur d'ordre assistent aux essais, ceux-ci doivent respecter les consignes édictées dans le but de sauvegarder les règles du secret professionnel en vigueur au CEVAA. En cas d'essais sur du matériel classifié, le donneur d'ordre est tenu, en conformité avec la législation en vigueur, de nous informer au moment de la passation de sa commande.

Le CEVAA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose afin d'assurer la confidentialité des essais et de la communication des résultats.

10. PROPRIETE

L'ensemble des résultats reste la propriété intégrale de la société du donneur d'ordre.

Lors de communication externe des rapports, l'accord express des photos et planches d'analyse devra être formulé au CEVAA.

11. PROCES-VERBAL

Lorsque la commande prévoit la fourniture d'un procès-verbal (rapport, synthèse, données de mesure...), celui-ci est communiqué au client sous la forme d'un rapport d'essais numérique, au format PDF, par courrier électronique, à l'adresse indiquée par le donneur d'ordre, ou via le serveur FTP du CEVAA.

La version électronique fait foi.

Une copie est conservée par le CEVAA pendant cinq ans.

Ils ne sont remis qu'au destinataire désigné par le donneur d'ordre et sur sa décharge.

Un exemplaire papier signé peut être remis sur demande.

La reproduction de nos procès-verbaux d'essais, faite sans notre accord, est interdite, sauf si elle est intégrale.

Les documents relatifs aux essais effectués sont conservés dans nos archives pendant cinq ans.

Nos rapports d'essai ne peuvent par eux-mêmes en aucune façon constituer ou impliquer une approbation du produit par l'organisme d'accréditation ou par tout autre organisme. Aucun rapport d'essai ou élément du rapport ne pourra être utilisé à des fins promotionnelles ou publicitaires si l'organisme d'accréditation considère une telle utilisation comme trompeuse.

12. RECLAMATION

Au cas où d'éventuelles réclamations seraient à formuler, celles-ci seraient faites par écrit et adressées au Directeur du CEVAA.

13. PAIEMENTS

Les coûts financiers dus au CEVAA sont **payables dans les 30 jours suivant la date de facturation selon la loi de modernisation de l'économie en vigueur depuis le 01/01/2009**. A défaut de paiement dans les délais requis ou d'une contre proposition du donneur d'ordre validée par écrit par le CEVAA, des intérêts pour retard de

paiement à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal seront appliqués.

14. JURIDICTIONS

De convention expresse, le droit français, le Tribunal de Commerce de ROUEN, à l'exclusion de tous autres, est seul compétent pour toute contestation relative à l'exécution des commandes et pour tout différend quelconque relatif à l'interprétation des présentes conditions générales, cela nonobstant des clauses contraires du donneur d'ordre, le seul fait de nous avoir passé commande valant adhésion de sa part à la présente clause attributive de juridiction, et renonciation, s'il y a lieu, à ses propres clauses et conditions générales, quelles qu'elles soient.

15. PREVENTIONS DES RISQUES / RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Lorsque le matériel présente des risques potentiels (présence de liquide ou de gaz ou de toxiques, réservoirs sous pression, etc.) pour le personnel et pour le CEVAA, le donneur d'ordre devra nous en informer obligatoirement lors de sa demande de prestations. Cette information ne saurait pas pour autant décharger le donneur d'ordre de sa responsabilité en cas de sinistre intervenu malgré les précautions prises par CEVAA au regard des risques déclarés. Le CEVAA se réserve le droit de refuser d'accomplir les prestations dans le cas où il estimerait que le matériel en essai présente un risque non négligeable pour la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement.

16. SOUS-TRAITANCE

Sauf convention contraire expresse, le CEVAA est autorisé, sous sa responsabilité à recourir en partie ou en totalité aux services de tiers pour exécuter la commande du donneur d'ordre.

17. RESILIATION

Si l'une des parties ayant manqué aux obligations mises à sa charge ne remédie pas à son manquement dans un délai de 4 semaines après notification d'une mise en demeure par l'autre partie, cette dernière pourra, sans préjudice de toute autre action, mettre immédiatement fin à ses propres engagements contractuels. Il sera fait alors application du droit commun en la matière.